

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 833

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« dues auprès de ce régime »

les mots :

« mentionnées à l'article L. 133-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 modifie l'organisation du recouvrement de ces cotisations. Il est donc nécessaire, par cohérence, de préciser le champ d'intervention du fonds d'action sociale (FAS) du RSI, qui a notamment pour objet de financer les aides aux cotisants qui ont des difficultés à payer leurs cotisations et contributions de sécurité sociale.

Les cotisations et contributions éligibles à ce fonds doivent correspondre à l'ensemble de celles dues des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales) lorsqu'ils relèvent de l'organisation établie par cet article, c'est à dire les cotisations d'assurance maladie maternité, indemnités journalières, famille et vieillesse ainsi que la CSG et la CRDS.